



N°	Objet	Date
ARR-2026-005	Instauration d'un sens unique de circulation, rue de Saint-Jean, sens descendant Ouest / Est et d'un sens interdit Est / ouest	12/03/2026

Le maire de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN (Isère)

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.17 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que, sur la rue de Saint-Jean, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens descendant, Ouest / Est et d'un sens interdit Est / ouest afin d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des cyclistes.

L'alternative à cette disposition se fera entre le carrefour « D 1006 route de Lyon / rue René Frion et le carrefour « D 1006 route de Lyon / D 54 route de Saint-Chef ».

DECIDE

Article 1 : Un sens unique de circulation est instauré rue de Saint-Jean, sens descendant Ouest / Est, à partir du carrefour « D 54 route de Saint-Chef / rue de Saint-Jean », jusqu'au carrefour « Chemin du Sauzai / rue de Saint-Jean ».

Article 2 : Un sens interdit de circulation est instauré rue de Saint-Jean, sens montant Est / Ouest à partir du carrefour « Chemin du Sauzai / rue de Saint-Jean » jusqu'au carrefour « rue de Saint-Jean / D 54 route de Saint-Chef »

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription a été mise en place par la commune de Saint-Jean-de-Soudain.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 & 2 prennent effet au 13 mars 2026.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le secrétaire de mairie, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la Brigade de gendarmerie
- Service de secours et d'incendie de LA TOUR DU PIN
- Entreprise chargée des travaux
- Syclum
- Services techniques
- Conseil Départemental
- Le service communication

Fait à SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN le 12 mars 2026

Le maire, Alain COURBOU



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 038-213804016-20260312-ARR_2026_005-AI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-38000 Grenoble) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- *A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *A l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

